



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 3 octobre 2016/taz

Préavis No 11/2016
au Conseil communal

Arrêté d'imposition communal pour l'année 2017

Table des matières

1. Introduction	1
2. Analyse financière	2
3. Proposition de taux d'imposition	5
4. Conclusions	6

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2017.

Le Service des communes et du logement a fixé au 31 octobre 2016 le dernier délai pour la transmission des arrêtés d'imposition communaux aux Préfectures de district, néanmoins, Mme Andréa Arn, Préfète du district de Morges, a donné son accord pour que celui de la Commune de Cossonay soit déposé dûment signé le 1^{er} novembre 2016 à la première heure.

Actuellement, la situation au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

- Impôt cantonal de base : 100 %
- Taux de l'impôt communal 2016 : 69.3 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal 2016 : 154.5 % de l'impôt cantonal de base

Pour rappel, le taux d'imposition communal, relevé de 2 points en 2015, n'a pas été modifié pour l'année 2016.

2. Analyse financière

Depuis la législature précédente, la Municipalité s'est associée les services de la fiduciaire BDO SA, qui a conduit une analyse très complète de nos finances communales permettant de réaliser des projections financières à 5 ans.

L'analyse réalisée cette année démontre que les projections restent identiques malgré un bouclage de l'exercice 2015 négatif.

Afin de bien comprendre les chiffres et graphiques qui vous sont présentés ci-après, il y a lieu de préciser que les comptes annuels sont épurés, à savoir que l'on rétablit les recettes et dépenses réelles de l'année en cours, par exemple les impôts comptabilisés et non pas les impôts reçus.

RESUME EPURATION

Fonctionnement	2011		2012		2013		2014		2015	
	Dépenses	Recettes								
Comptes de fonctionnement	14'805'926	14'872'387	16'024'025	16'085'516	17'638'242	17'675'999	17'433'997	17'439'851	18'167'738	17'433'794
- Comptabilités intercommunales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges et produits uniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Amortissements supplémentaires	521'310	0	623'150	0	1'182'332	0	387'131	0	0	0
- Opération sur les réserves	116'343	45'494	70'466	8'737	128'168	7'984	17'256	7'928	3'086	943
- Imputations internes	301'936	301'936	406'218	406'218	474'108	474'108	479'755	479'755	483'381	483'381
- Subventions redistribuées et à redistribuer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Correctif des recettes fiscales	0	1'310'600	0	-1'232'289	0	-2'000'576	0	-594'104	0	-233'477
- Gains comptables	0	0	0	0	0	565'800	0	0	0	0
- Domaines PE	100'754	0	48'171	0	70'103	0	376'459	71'154	424'813	0
- Péréquatation	1'963'081	1'678'444	1'355'053	1'653'212	1'599'915	1'980'584	1'809'302	2'229'031	1'910'412	1'910'415
+ Corrections manuelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- ORDURES MENAGERES ET DECHETS	488'850	350'055	526'103	385'338	496'754	412'631	475'785	378'891	475'478	426'439
- RESEAUX EGOUTS ET EPURATION	124'163	224'917	94'164	142'335	104'186	174'290	210'386	391'836	168'351	593'164
- SERVICE DES EAUX	456'882	455'714	397'564	396'228	391'197	389'481	603'271	726'479	662'305	651'001
Comptes de fonctionnement épurés	10'732'907	13'128'426	12'503'137	11'681'160	13'191'479	11'670'585	13'074'652	12'498'671	14'059'912	13'134'973

Pour rappel, un extrait d'un rapport de notre fiduciaire, déjà inséré dans nos précédents préavis accompagnant l'arrêté d'imposition, précise à ce sujet :

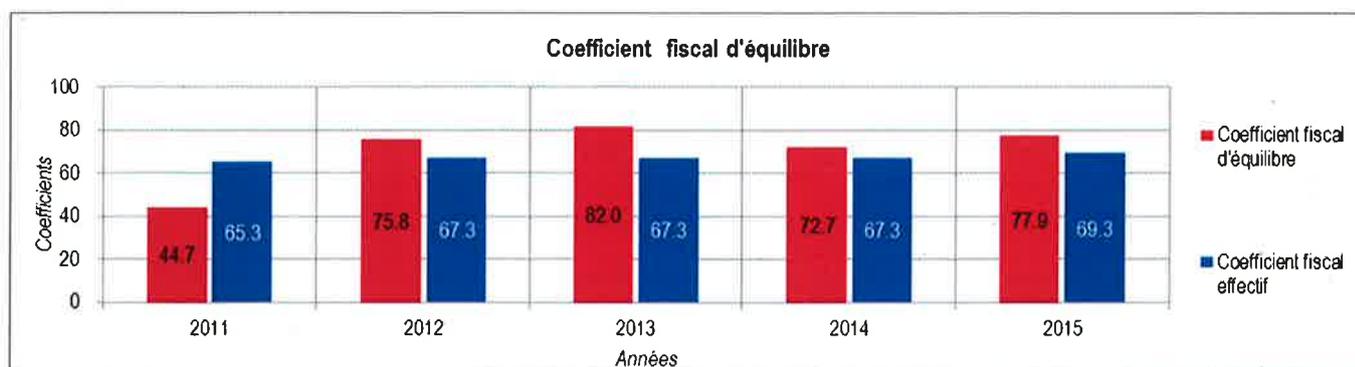
Il s'agit principalement de supprimer des écritures purement comptables que la commune a réalisées dans un souci de gestion ou pour la répartition de certains coûts. D'une manière générale, l'entier de l'analyse du passé ainsi que la projection portent sur les dépenses et les recettes de la commune et non sur ses charges et ses produits. Ces éléments comptables sont principalement des opérations sur les réserves, des comptabilités intercommunales, etc.

La différence est essentielle à comprendre. Il n'est pas possible d'analyser ou de projeter des charges et des produits qui font l'objet d'écritures strictement comptables, notamment de clôture de comptes, comme par exemple les attributions ou les prélèvements aux réserves affectées dans les domaines liés à l'environnement. Dans ces domaines, l'équilibre des comptes passe par une écriture comptable à la fin de l'exercice, mais n'assure en rien un taux de couverture des dépenses par les recettes. De même, les réserves affectées figurant au bilan ne sont pas forcément constituées et se confondent dans un ensemble d'actifs. Ce type d'écritures doit donc être éliminé des comptes, afin d'obtenir une vision claire et précise de la situation réelle de la commune.

En matière de revenus des impôts, l'année comptable représente le laps de temps durant lequel les impôts sont encaissés et inscrits dans les comptes de la commune. L'année fiscale, quant à elle, se base sur la période durant laquelle le calcul des impôts des contribuables doit être effectué. Les années fiscales et non comptables ont été utilisées pour la détermination des recettes fiscales des personnes physiques et morales.

SITUATION GENERALE					
MNA - MNAPE - CF	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes	13'126'426	11'661'160	11'670'565	12'498'671	13'134'973
Dépenses + amort. obl.	10'732'607	12'503'137	13'191'479	13'074'652	14'059'912
MNA	2'393'819	-841'977	-1'520'914	-575'981	-924'938
Solde PE	-39'208	-93'930	-15'735	207'767	364'471
MNAPE	2'354'611	-935'908	-1'536'649	-368'215	-560'468
Amortissements obligatoires	1'255'290	998'323	949'383	1'007'465	888'924
CF	3'609'901	62'416	-587'266	639'250	328'456
Investissements nets	-1'375'019	-2'361'000	-6'511'859	-9'074'353	-5'407'506
SF	2'234'882	-2'298'584	-7'099'125	-8'435'103	-5'079'050

En 2015, la marge nette d'autofinancement (MNAPE) après prise en compte des postes d'équivalence (PE), soit les déchets, l'eau et l'épuration, présente un solde négatif de Fr. 560'468.-. Sur cette base, le coefficient fiscal d'équilibre pour les années 2014 - 2015 devrait être de l'ordre de 75 % contre 69.3 % en 2015 et 2016.



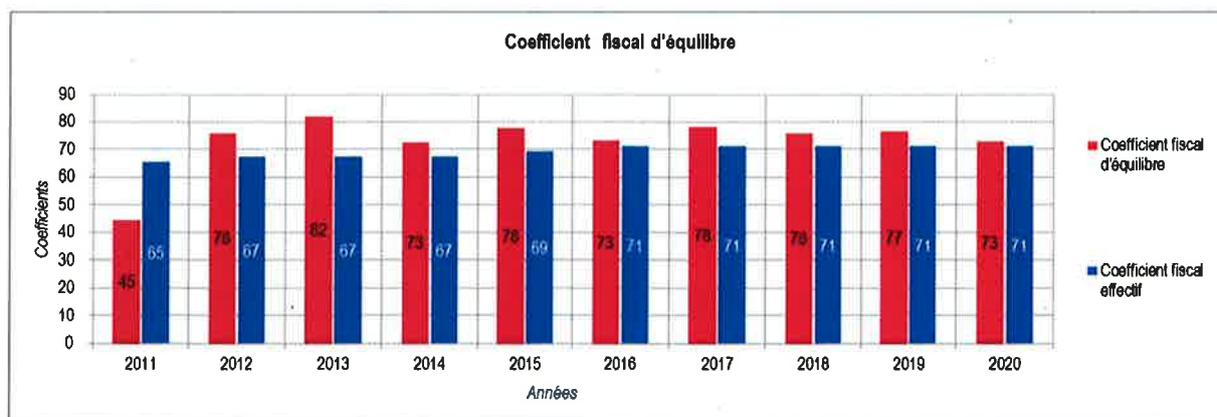
Au niveau des projections, le tableau ci-après démontre bien qu'en l'état actuel de l'imposition communale, la situation est identique pour les années à venir compte tenu des investissements retenus dans la planification.

SITUATION GENERALE					
MNA - MNAPE - CF	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes	13'536'588	13'878'848	14'562'106	15'035'299	15'696'399
Dépenses + amort. obl.	13'784'724	14'715'026	15'153'242	15'792'567	15'956'238
MNA	-248'136	-836'178	-591'136	-757'268	-259'839
Solde PE	443'470	317'290	200'081	291'870	161'985
MNAPE	195'334	-518'888	-391'055	-465'397	-97'854
Amortissements obligatoires	940'727	1'745'612	1'943'439	2'101'036	2'208'300
CF	1'136'061	1'226'724	1'552'384	1'635'639	2'110'446
Investissements nets	-4'455'662	-4'129'972	-3'659'972	-2'241'600	-1'505'240
SF	-3'319'601	-2'903'247	-2'107'588	-605'961	605'206

Il convient néanmoins de rappeler que notre Commune devra faire face au cours de ces prochaines années à des investissements importants, par exemple au niveau de l'évacuation des eaux claires et usées ou encore pour adapter nos infrastructures aux besoins relatifs à la petite enfance. Les taxes affectées à certains secteurs spécifiques, comme les eaux claires et usées, ne suffiront pas à financer l'ensemble des dépenses à réaliser. Comme évoqué dans le préavis 08/2015, les nouvelles taxes qui seront encaissées durant les prochaines années grâce aux constructions à venir diminueront de manière conséquente ou pour le moins lorsque l'essentiel des permis de construire découlant de la mise en œuvre de notre Plan général d'affectation (PGA) auront été délivrés.

Ordures ménagères et déchetterie										
Repartition	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des recettes	350'055	385'338	412'631	378'891	426'439	427'387	439'064	461'066	464'456	481'850
Total des dépenses + amort. compt.	488'850	526'103	496'754	475'785	475'478	459'189	468'998	459'054	451'032	457'339
Taux de couverture	72%	73%	83%	80%	90%	93%	94%	100%	103%	105%
Réseaux dégouts, dépuraton										
Repartition	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des recettes	224'917	142'335	174'290	391'838	593'164	475'822	623'556	637'377	615'105	771'466
Total des dépenses + amort. compt.	124'163	94'164	104'186	210'386	168'351	157'083	261'359	464'062	481'267	627'871
Taux de couverture	181%	151%	167%	186%	352%	303%	239%	137%	128%	123%
Service des eaux										
Repartition	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des recettes	455'714	396'228	389'481	726'479	651'001	833'647	750'109	821'620	947'624	880'610
Total des dépenses + amort. compt.	456'882	397'564	391'197	603'271	662'305	677'115	765'081	798'866	803'016	886'730
Taux de couverture	100%	100%	100%	120%	98%	123%	98%	103%	118%	99%
TOTAL										
Repartition	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des recettes	1'030'686	923'901	976'402	1'497'209	1'670'604	1'736'856	1'812'729	1'920'064	2'027'185	2'133'925
Total des dépenses + amort. compt.	1'069'894	1'017'831	992'137	1'289'442	1'306'134	1'293'386	1'495'439	1'719'982	1'735'315	1'971'940
TOTAL	-39'208	-93'930	-15'735	207'767	364'470	443'470	317'290	200'081	291'870	161'985

Pour assurer ces investissements, les analyses réalisées par la Fiduciaire BDO démontrent que notre coefficient fiscal d'équilibre devrait se situer aux alentours de 75 % de l'impôt cantonal de base. Le taux actuel est fixé à 69.3 %.



3. Proposition de taux d'imposition

Pour rappel, les projections faites par nos spécialistes montrent des tendances qu'il s'agit de corriger d'année en année après enregistrement des comptes. L'exercice 2015, qui a présenté un déficit, en est l'exemple concret. Les incertitudes liées aux rentrées fiscales, d'une année à l'autre en-deçà des montants encaissés précédemment, comme l'impact de la péréquation qui se répercute deux années après l'exercice comptable concerné, sont des facteurs non maîtrisables qui expliquent notamment l'évolution de ces projections.

Au terme d'une concertation et de réflexions menées avec la collaboration de la fiduciaire, la Municipalité a décidé de vous proposer d'adapter le taux d'imposition communal à 71 % de l'impôt cantonal de base.

En effet, pour permettre à notre Commune de réaliser les investissements envisagés durant cette nouvelle législature, il est nécessaire de se rapprocher progressivement du coefficient fiscal d'équilibre de sorte à conserver une situation financière correcte.

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne les chiffres 1 à 3, l'arrêté d'imposition comprend 9 autres points (chiffres 4 à 12). La Municipalité vous propose de ne pas apporter de changement à ces points par rapport à l'arrêté 2016.

Le présent préavis est de la compétence de la Commission des finances, conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal. Cette commission a été convoquée pour une première rencontre avec la Municipalité le 3 octobre 2016.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal no 11/2016 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de porter le taux de l'impôt communal à 71 % de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes :

Arrêté d'imposition
Tableaux de planification financière
Lexique des terminologies financières

Délégué municipal : M. Claude Moinat, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Cossonay

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil général/communal de Cossonay

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :71.0 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :71.0 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :71.0 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsFr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Néant.....

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
.....10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat100 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chienNéant.....Fr.

Catégories :Néant.....Fr. ou

.....Néant.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - Intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :
Philippe Zuffrey

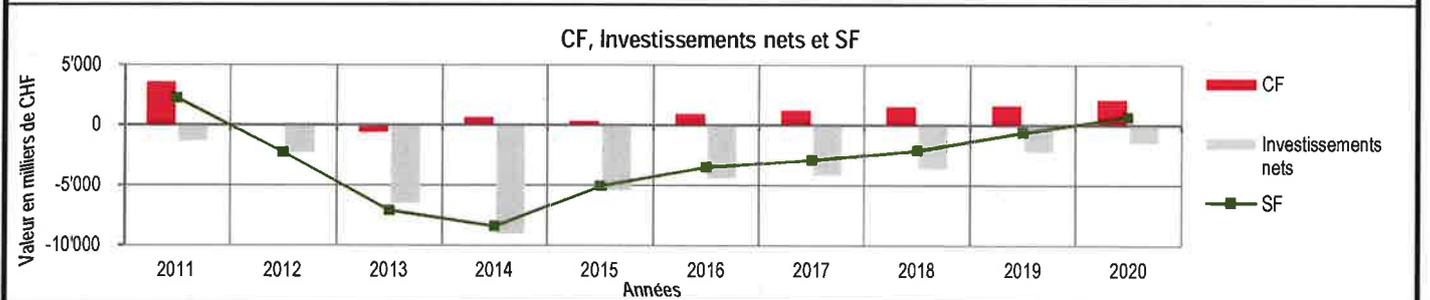
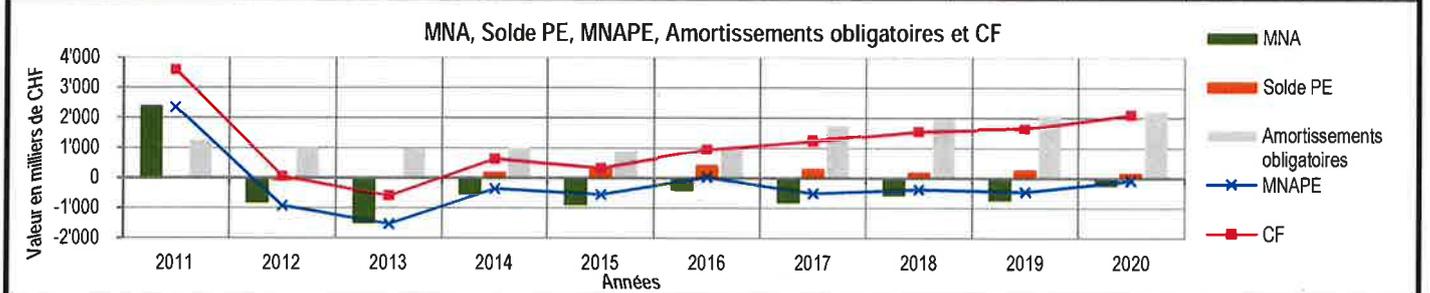
le sceau :

La secrétaire :
Laurence Nicod

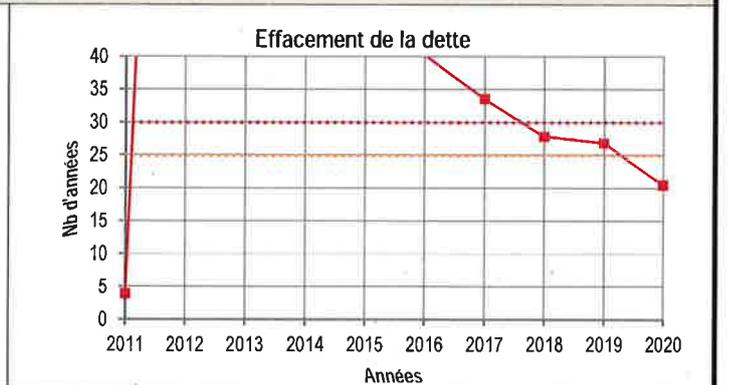
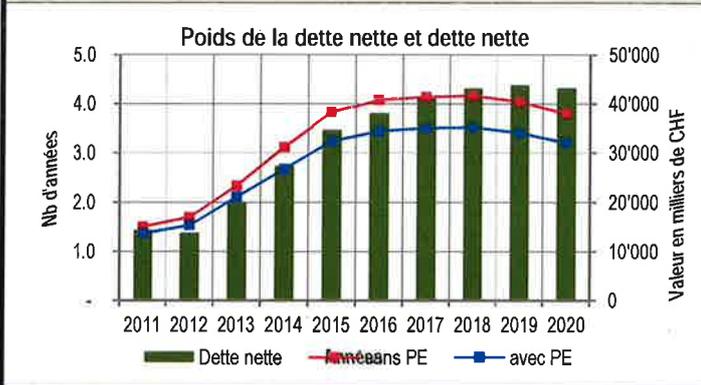
Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)

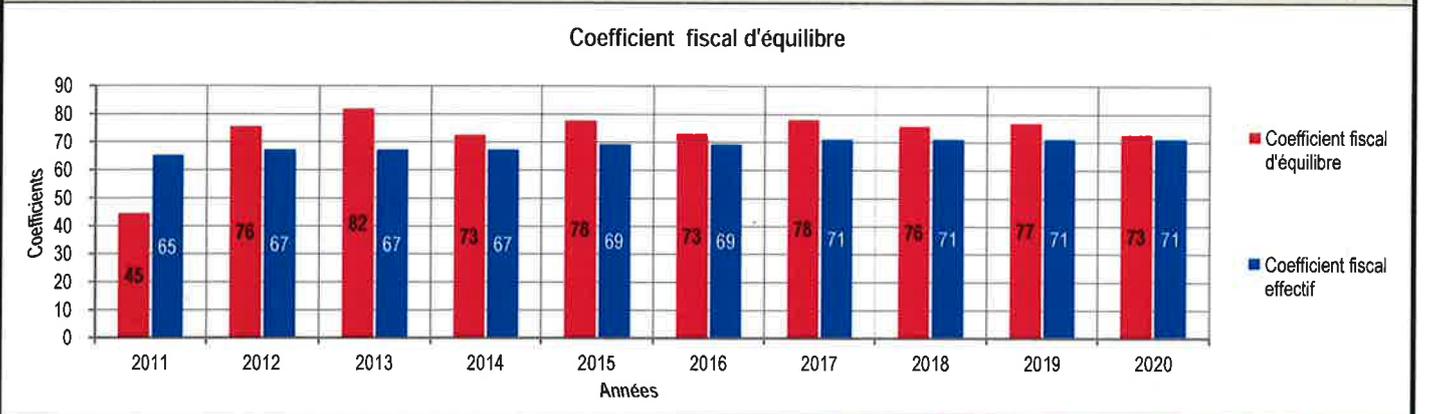
SITUATION GENERALE										
MNA - MNAPE - CF	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes	13'126'426	11'661'160	11'670'565	12'498'671	13'134'973	13'347'674	13'878'848	14'562'106	15'035'299	15'696'399
Dépenses + amort. obl.	10'732'607	12'503'137	13'191'479	13'074'652	14'059'912	13'784'724	14'717'299	15'155'543	15'794'895	15'958'595
MNA	2'393'819	-841'977	-1'520'914	-575'981	-924'938	-437'049	-838'451	-593'437	-759'596	-262'196
Solde PE	-39'208	-93'930	-15'735	207'767	364'471	443'470	317'290	200'081	291'870	161'985
MNAPE	2'354'611	-935'908	-1'536'649	-368'215	-560'468	6'420	-521'162	-393'356	-467'726	-100'211
Amortissements obligatoires	1'255'290	998'323	949'383	1'007'465	888'924	940'727	1'745'612	1'943'439	2'101'036	2'208'300
CF	3'609'901	62'416	-587'266	639'250	328'456	947'147	1'224'451	1'550'083	1'633'310	2'108'089
Investissements nets	-1'375'019	-2'361'000	-6'511'859	-9'074'353	-5'407'506	-4'455'662	-4'129'972	-3'659'972	-2'241'600	-1'505'240
SF	2'234'882	-2'298'584	-7'099'125	-8'435'103	-5'079'050	-3'508'515	-2'905'521	-2'109'889	-608'290	602'849



INDICATEURS



MARGE DE MANŒUVRE



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Population	3'390	3'546	3'521	3'608	3'642	3'800	3'965	4'137	4'316	4'504



Lexique des terminologies financières

Abréviation	Significations / Explications
CF	Cash-flow
EB	Endettement brut
EN	Endettement net
IPM	Impôt personne morale
IPP	Impôt personne physique
MNA	Marge nette d'autofinancement
MNAPE	Marge nette d'autofinancement avec domaines de principe d'équivalence
PE	Principe d'équivalence (comptes affectés)
PM	Personne morale
PP	Personne physique
SP	Solde primaire
SF	Solde financier